

Arrêt

n° 88 711 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 2 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjointe d'un ressortissant serbe autorisé au séjour illimité en Belgique et a été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :

En effet, l'étranger rejoint (Mr [H. F./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social. En effet, l'Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 25.11.2011, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant mensuel de 755,08euros du 01.01.2011 au 02.08.2011 et de 513,46euros du 03.08.200 à ce jour sans interruption.;

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines.

L'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale (sic) avec Monsieur [H. F.] ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 combinée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [dite ci-après la CEDH] ».

Elle soutient que l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il concerne les moyens de subsistance de l'étranger rejoint, n'était pas encore entré en vigueur au moment où elle a introduit sa demande, et qu'une décision positive lui accordant le droit de séjour a été prise sur base de l'ancienne loi, indépendamment de la situation de revenu de l'époux, qui était déjà à charge du CPAS au moment de la prise de cette décision. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne peut se fonder sur l'article 11 §2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, alors que la requérante remplit toutes les conditions prévues par l'article 10 tel qu'il lui a été appliqué au moment où elle a obtenu le séjour et que sa situation n'a guère changé.

Elle affirme également avoir remis à la partie défenderesse tous les documents que celle-ci lui avait demandé de fournir, et qu'à aucun moment celle-ci ne lui a demandé des éléments pour prendre en considération la nature, la solidité de ses liens et la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine. Elle déclare donc avoir eu une confiance légitime vis-à-vis de la partie défenderesse et ne pouvoir imaginer que celle-ci « allait changer d'avis par un revirement non justifié ni en droit ni en fait sans inviter la requérante à apporter des éléments visés par les nouvelles dispositions applicables », estimant qu'il s'agit là d'une attitude contraire au principe général de bonne administration.

Elle explique s'être séparée de son époux pendant la guerre et ne pouvoir s'installer avec lui en Bosnie en raison de la situation de tension entre les différentes communautés, elle étant serbe et son époux étant de Bosnie-Herzégovine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne jamais avoir pris ces éléments en considération, alors que leur nationalité ressort clairement des documents dont celle-ci était en possession, estimant que « cet élément à lui seul aurait pu interpeller l'administration pour avoir des renseignements plus précis concernant les circonstances de leur séparation et de leur retrouvaille ». Elle conclut qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 10, 4^o et l'article 11 §2 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, combinés avec la violation du principe général de bonne administration.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que l'existence d'une vie familiale entre elle et son époux n'est pas contestée par la partie défenderesse et soutient que la décision querellée porte manifestement atteinte au respect de sa vie familiale. Elle affirme que « l'administration ne peut opposer à la requérante qu'elle pourrait exercer sa

vie familiale ailleurs qu'en Belgique, que si elle n'avait pas encore accepté l'exercice de cette vie familiale en Belgique ce qu'elle avait fait » et précise que « *le litige ne concerne pas des immigrants qui ont contracté mariage après que l'un des deux époux s'est établi en Belgique [mais] au contraire un étranger qui déjà doté d'une famille l'a laissé derrière lui [...] dans les circonstances de la guerre jusqu'à la reconnaissance de son droit de rester en Belgique* » et « *qu'il n'est pas donc le cas de quelqu'un qui veut obliger l'Etat Belge de respecter le choix d'un couple marié de s'installer dans le royaume* ». Elle rappelle que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et allègue « *qu'il est de jurisprudence que dans la mesure où il s'agit d'une décision mettant fin à un droit de séjour, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale du requérant (sic)* ». Elle conclut qu'en n'appréciant à aucun moment la situation familiale et privée de la requérante avant de prendre la décision querellée, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que « *l'obligation de motivation adéquate prévue par l'art.2 et 3 de la loi du 29/07/1991 dans la mesure où la décision ne justifie pas cette atteinte ni en fait ni dans sa proportionnalité avec le droit auquel l'administration apportait atteinte en mettant fin au droit de séjour de la requérante [...]* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un extrait d'acte de mariage daté du 22 octobre 1977 et ayant donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour de la requérante, n'est pas remis en cause par la décision attaquée et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

S'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en procédant à un examen attentif de la situation et en réalisant la balance des intérêts en présence. A cet égard, la décision querellée se borne à mentionner que « *L'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale (sic) avec Monsieur [H. F.] ne pourrait s'exercer qu'en Belgique* ». Cette motivation laisse entendre que la partie défenderesse a donné l'occasion à la requérante de fournir des explications à cet égard, ce qui ne ressort pourtant nullement du dossier administratif.

Ensuite, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts familiaux de la partie requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec son époux dans la mesure où elle lui avait octroyé un droit de séjour suite à leur mariage. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, en telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Partant, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante et de son époux. De ce fait, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que « *la requérante a vécu au pays d'origine jusqu'en 2011, alors que son époux réside en Belgique depuis 1999 de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une vie familiale effective entre les époux depuis de nombreuses années et que la situation de la guerre ne suffit pas à justifier la séparation entre les époux, cette séparation ayant perduré après la fin de la guerre* ». Cette argumentation n'apparaît pas pertinente en l'espèce dès lors que d'une part, elle se fonde sur des circonstances antérieures à sa propre décision d'accorder le regroupement familial sollicité et que d'autre part, il n'est pas contesté que la partie requérante a pu vivre en famille sur le territoire consécutivement à cette décision.

Le Conseil entend en outre remarquer, quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée en termes de note d'observations, que la partie défenderesse reste en défaut d'expliciter en quoi celle-ci, prise dans un contexte propre aux affaires en cause et concernant, d'une part, les liens familiaux entre parents et enfants ou frères et sœurs adultes, et d'autre part, la reconnaissance du droit de séjour dans la cadre d'une première admission, serait applicable au cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens dans leurs autres articulations puisque à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY